



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 310/2026

OBJET : Arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques –
F 973 - 130 avenue Charles de Gaulle

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu la demande par laquelle le cabinet QUARTA, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement à la requête de la société SEQENS,

Vu le procès-verbal, établi le 17 septembre 2025, annexé au présent arrêté, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie SEGALIN, géomètre-expert à Saint Denis,

Considérant la nécessité de fixer de manière précise et opposable la limite séparative entre la propriété communale et le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait (en vert sur le plan) est constituée des points d'appui nommées A et 25. Le point A correspond à l'angle nord-ouest du mur de clôture de la parcelle F n° 753, qui est légèrement en décalage avec l'alignement de la parcelle F n° 972 (point 1), dans le prolongement du mur situé au Nord de la parcelle F n°748 (point 25).

Nature des limites et appartenance :

En limite Nord de la parcelle F n°748, un mur avec casquette et surmonté d'une grille.

En limite Nord de la parcelle F n°972 un mur.

Ces deux murs sont respectivement privatifs à ces parcelles, car ils matérialisent la limite de propriété avec le domaine public.

Le plan joint au procès-verbal suscité permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété foncière, puisqu'un décroché est constaté entre les points 1 et A.

Article 2 : Limite de propriété

La limite de propriété foncière (en rouge sur le plan) passe par les points 1 et 25. Elle correspond à la ligne reliant les angles nord-est de la parcelle F n°972 et nord-ouest de la parcelle F n° 748. L'angle nord-est de la parcelle F n° 972 est matérialisé par l'angle du pilastre (point 1), et l'angle nord-ouest de la parcelle F n° 748 correspond à la casquette du mur (point 25).



Cette ligne droite constitue la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Néanmoins, les parties s'accordent à rétablir les limites foncières ainsi définies, et ce à l'occasion de la réalisation du projet de construction du nouveau mur, après démolition du muret existant.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié : – à la société Seqens, propriétaire des parcelles cadastrées section F n°753, 754, 973; –à la Ville de Morangis ; –à Mme Marie SEGALEN, géomètre-expert au sein du cabinet QUARTA.

Article 5 : Droits des tiers

Le présent arrêté ne confère aucun droit de propriété et ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Il ne préjuge pas des actions pouvant être intentées devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Morangis, le 28 août 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.